



Commune
de
FAA'A



N° 100/2012 9

FAA'A, le 14 février 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

07 février 2012

Date d’Affichage :

08 février 2012

Date de séance :

14 février 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
PROCURATION : 06
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : approuvant la convention de partenariat avec la section sportive Tefana Football

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 14 février 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert		X	
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard			CERAN-J. A.
VANAA Emma	X		
HATETE épse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épse PEREYRE Lucie			ZIMA L.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épse MATI Juliana		X	
TEAUNA épse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			ATUAHIVA T.
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles			TERIITEHAU R.
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épse ATUAHIVA Teura	X		
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
NENA Tauhiti	X		
MAMATUI épse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épse LE CAILL Maurea			GRAND-PITTMAN A-M.
TEMAURI Jean			TETUANUI N.
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épse YNAM Barbara	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°30/2000 du 7 septembre 2000, le Conseil municipal approuve les conventions de partenariat établies entre la Commune et le milieu associatif, dont l'Association Sportive TEFANA.

Ainsi, par convention n°2/2003 du 9 janvier 2003, la Commune de Faa'a met à disposition de l'Association Sportive TEFANA le complexe « Louis GANIVET » sis à Puurai, comprenant un terrain de football et toutes ses dépendances, dont le boulodrome « Frédéric RAOULX ». Reconduite par avenants le 15 mars 2006 puis le 16 mars 2009, cette convention a fait l'objet de modification par avenant n°3 suite à la mise à disposition du boulodrome « Frédéric RAOULX au profit de la Fédération Polynésienne de Pétanque, conformément à la délibération n°70/2010 du 3 novembre 2010. Elle sera à nouveau modifiée par avenant n°4 suite à la délibération n°08/2011 du 2 mars 2011 par laquelle le Conseil municipal autorise la prise en charge par la Commune de l'entretien du terrain de football en gazon synthétique du stade « GANIVET » et du gardiennage du site.

Par ailleurs, suite à la modification des statuts de l'Association Sportive TEFANA, la section sportive Tefana Football est devenue autonome juridiquement et financièrement.

Aujourd'hui, compte tenu des différentes modifications apportées à la convention n°2/2003 du 9 janvier 2003 et de son échéance au 8 janvier 2012, il est proposé de conclure avec la section sportive Tefana Football une nouvelle convention consolidée intégrant toutes les modifications intervenues depuis 2003.

Ainsi, conformément à l'avis de la commission DDES du 26 janvier 2012, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention y afférente.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°30/2000 du 7 septembre 2000 approuvant les conventions de partenariat établies entre la Commune et le milieu associatif communal ;
- Vu** la délibération n°70/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location des locaux et des équipements municipaux ;
- Vu** la délibération n°70/2010 du 3 novembre 2010 portant modification de la délibération n°70/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location des locaux et des équipements municipaux, et mise à disposition du boulodrome « Frédéric RAOULX » en faveur de la Fédération Polynésienne de Pétanque ;
- Vu** la délibération n°8/2011 du 2 mars 2011 autorisant le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention n°2/2003 du 9 janvier 2003 relative à la mise à disposition d'un ensemble d'équipements sportifs et de loisirs au stade « Louis GANIVET » au profit de l'Association Sportive TEFANA ;
- Vu** la convention n°2/2003 du 9 janvier 2003 relative à la mise à disposition d'un ensemble d'équipements sportifs et de loisirs au stade « Louis GANIVET » au profit de l'Association Sportive TEFANA ;
- Vu** les avenants n°1 du 15 mars 2006 et n°2 du 16 mars 2009 relatifs à la reconduction de la convention n°2/2003 du 9 janvier 2003, n°3 du 22 février 2011 relatif au retrait du boulodrome « Frédéric RAOULX » de la

convention n°2/2003 du 9 janvier 2003 et n°4 relatif à la prise en charge par la Commune de l'entretien du terrain de football en gazon synthétique du stade « GANIVET » et du gardiennage du site ;

Vu le récépissé de déclaration à la DRCL n°3631-12 DRCL du 30 janvier 2012, la modification des statuts de l'Association Sportive TEFANA parue au Journal Officiel du 2 février 2012, les statuts de la section sportive Tefana Football ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la section sportive Tefana Football ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la vie du 26 janvier 2012 ;

Dans sa séance du 14 février 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le projet de convention de partenariat sus visé avec la section sportive Tefana Football.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 14 février 2012

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 17.FEV.2012. . et affiché le . 17.FEV.2012 .



CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son Représentant, dument habilité par délibération du conseil municipal n°...../2012 du 14 février 2012, ci-après dénommée « la Commune »,
d'une part,

ET

2- La section sportive Tefana Football représentée Madame Chantal CHUNG TIEN, Présidente, dont le siège social est fixé à la salle PIIHORO à PUURAI-FAAA, ci-après dénommée « Tefana Football »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une relation partenariale entre la Commune et Tefana Football afin de promouvoir le football et permettre l'exercice des activités physiques, sportives et culturelles de ses adhérents et des enfants de la Commune de Faa'a.

Article 2 : Obligations des parties

2-1 : Obligations de Tefana Football

Tefana Football s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- Organiser et favoriser la pratique du FOOTBALL et des exercices physiques par tous les jeunes de la Polynésie française ;
- Etendre son action dans les domaines autres que sportifs : éducation populaire, notamment l'initiation au FOOTBALL dans les écoles élémentaires avec la participation du service Animation de la ville, et l'éducation artistique.
- Faire tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias ;

- Respecter l'obligation de résultat et de transparence à l'égard de la Commune, étant entendu qu'il s'agit de financements publics ;

2-2 : Obligations de la Commune

La Commune, par l'intermédiaire de son service Animation de la Ville, assure une action locale qui se traduit par les missions suivantes :

- Proposer des activités de FOOTBALL et de ses dérivés dans les établissements scolaires de la Commune dans le but de faire intégrer les jeunes à Tefana Football ;
- Garantir la mise à disposition du « Stade Louis GANIVET » sis à Puurai
- Assurer l'entretien technique, les grosses réparations et le gardiennage du « Stade Louis GANIVET », ainsi que l'entretien du terrain de football en gazon synthétique.

Article 3 : Aides accordées par la Commune

3-1 : Mises à disposition d'installations

La Commune met à disposition de Tefana Football le complexe sportif et de loisirs dénommé « Stade Louis GANIVET » sis à Puurai, comprenant :

- Un terrain synthétique ;
- Une piste d'athlétisme ;
- Le bâtiment PIIHORO comprenant un dortoir, un réfectoire, et un snack buvette ;
- Une salle de boxe ;
- Un bâtiment comprenant deux vestiaires, deux bureaux, une salle de rangement du matériel, une salle de musculation, des toilettes ;
- Un bâtiment comprenant deux vestiaires ;
- Un bâtiment comprenant deux studios ;
- Deux logements, dont le logement du gardien
- Le terrain de basket ball ;
- Le terrain annexe
- Le parking jouxtant le terrain de FOOTBALL
- Les tribunes

Tefana Football veillera à ce que l'utilisation des structures mises à disposition s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité.

Tefana Football est tenue d'utiliser des structures en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée. Elle prendra à sa charge les frais relatifs à l'entretien courant de l'ensemble des structures mis à sa disposition. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la Commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

Tefana Football est tenue de signaler à la Commune et dans les meilleurs délais tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des structures mises à sa disposition. Elle s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. En cas de découvertes de vices dans l'installation électrique, elle est tenue de les signaler par écrit au Chef du service Bâtiments et Infrastructures de la Commune, lequel se chargera des actions à entreprendre.

3-2 : Participation financière de la Commune

Une subvention annuelle, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, sera accordée à Tefana Football après examen du dossier relatif à la demande.

Le montant de la participation communale pourra tenir compte des besoins de financement de Tefana Football ainsi que de certaines considérations comme l'évolution du nombre d'adhérents, les catégories d'âge (en privilégiant les mineurs), les résultats sportifs et la participation à des

compétitions nationale (Coupe de France) ou internationale (O LEAGUE).

La Commune versera la subvention votée sur le compte bancaire de Tefana Football sur production des bilans financiers et moraux (compte rendu d'activités) pour l'année passée.

Article 4 : Engagements de Tefana Football

Tefana Football reste soumise à un contrôle de la Commune. A cet effet, elle s'engage à :

- Fournir annuellement à la Commune son bilan et compte de résultats « certifiés conformes », son budget, son compte rendu d'activités, son rapport financier approuvé par l'assemblée générale ;
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- Souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, dont une copie de l'attestation d'assurance devra parvenir à la Commune dans un délai d'un mois. A cet effet, elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause ;
- Trouver d'autres sources de financement, en plus du financement communal, dans la limite de ce que lui accorde la loi ;
- S'interdire toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Article 5 : Conséquences du non respect des obligations par Tefana Football

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans la présente convention aura pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune,
- Le reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par Tefana Football.

Article 6 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 7: Prise d'effets et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois (3) ans. Elle est renouvelable pour la même durée par ordre de service.

Dans le cas où l'une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, un courrier de déclaration de non renouvellement doit être adressé à l'autre partie par voie de recommandé avec accusé de réception, trois mois (3) au moins avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention, non réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour la section sportive Tefana Football,

La Présidente,

Chantal CHUNG TIEN

Pour la Commune de Faa'a,

Le Maire,

Oscar TEMARU